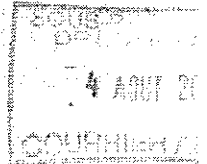


Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Bonneville  
Canton de Samoëns  
Commune de **VERCHAIX**

**EXTRAITS DU REGISTRE DES  
ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n°2008-44**

**Réglementation de la Circulation des véhicules à moteur  
Secteur de la Montagne**



**Le Maire de la Commune de VERCHAIX,**

VU la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3,

VU le Code de la Route,

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/ n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin entre le parking de la Chaumette et la route départementale 354 menant à Morzine en passant par le Pré du Four, Moussellion et Lairon doit être réglementée afin de

- préserver la tranquillité publique,
- protéger les espèces animales et végétales (existence de ZNIEFF et de zones humides),
- protéger les espaces naturels: arrêté de biotope, espaces naturels et espaces boisés inscrits au Plan local d'Urbanisme,
- préserver les activités touristiques: itinéraires de randonnées, chemins de VTT,
- préserver les activités forestières et pastorales,
- permettre la mise en valeur de l'espace naturel dans le cadre d'une activité touristique mesurée et durable,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La circulation des véhicules à moteur est INTERDITE de manière permanente sur le chemin le chemin entre le parking de la Chaumette et la route départementale 354 menant à Morzine en passant par le Pré du Four, Moussellion et Lairon, en vue de protéger les espèces animales et végétales, les espaces naturels, et de préserver les activités touristiques, forestières et pastorales, ainsi que la tranquillité publique.

**Article 2:** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés:

- pour remplir une mission de service public,
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Les propriétaires et ayants droit pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut de dérogataire à cette interdiction (pour les propriétés situées sur la commune de VERCHAIX et pour les propriétés situées sur la commune de TANINGES mais accessibles par le chemin).

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle par les agents chargés de la police de la nature.

Les camions transportant des grumes, empruntant ce chemin par dérogation, ne pourront circuler sur celui-ci qu'avec des chargements remplis à demi-camion.

Un état des lieux du chemin sera effectué avant tout transport de grumes et à la fin du chantier. Le transporteur sollicitera les services de la mairie de Verchaix afin d'établir cet état des lieux, 8 jours au moins avant le transport projeté.

**Article 3:** Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués que le terrain par un panneau homologué du type B0 accompagné d'un panneau portant la mention "interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf pour propriétaires et ayants droit - arrêté du maire n°2008-44 du 1<sup>er</sup> août 2008".

**Article 4:** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5:** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

**Article 6:** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, à l'origine et à l'extrémité considérée du chemin concerné, et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7:** Une copie du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Technicien Forestier de l'ONF, Unité Territoriale de Samoëns,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns,
- chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERCHAIX le 1<sup>er</sup> août 2008

Le Maire,

Gérald ROULLET

